DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

Dossier no 44815

NOTRE DOSSIER :	45308
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	90-01-70003073-01
DATE :	Le 17 juillet 2001

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 28 novembre 2000 afin de présenter une requête en modification d'une condition d'une ordonnance de probation.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 5 décembre 2000, avec effet rétroactif à la date de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 juillet 2001.

La preuve au dossier révèle que la demanderesse serait financièrement admissible à l'aide juridique.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la demanderesse allègue qu'il est plus économique et préférable pour sa cliente qu'une requête en modification d'une condition d'une ordonnance de probation soit présentée plutôt que d'attendre qu'une accusation de bris de probation soit portée contre la demanderesse, ce qui pourrait entraîner son incarcération.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas une affaire criminelle ou pénale et ne peut être un service couvert en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique (CR-41263);

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que la demanderesse doit compléter cinquante heures de travaux communautaires afin de se conformer à son ordonnance de probation;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels pourraient vraisemblablement être mis en cause;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE